

Le règlement intérieur s'adresse aux usagers de l'établissement : élèves, étudiants, stagiaires, apprentis et aux membres de la communauté éducative : parents, personnels, administrateurs, collectivités, administration.

Le but du lycée est d'apporter aux élèves l'instruction à laquelle ils ont droit et de participer à leur formation humaine et civique. Cette mission ne peut être menée à bien que par la collaboration active de tous (usagers et membres de la communauté éducative) et l'acceptation loyale des règles imposées par la vie en communauté. Les membres de la communauté scolaire ont le devoir de respecter :

- la gratuité de l'enseignement
- le principe de laïcité
- le principe de neutralité
- le travail de chacun
- le matériel, les locaux et les espaces mis à leur disposition
- l'assiduité et la ponctualité
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- de se respecter mutuellement
- de n'utiliser d'aucune violence physique ou morale et d'en réprocher l'usage. Ceci interdit notamment la pratique du bizutage
- de n'utiliser d'aucune forme de discrimination ou de harcèlement.

I. Fonctionnement général de l'établissement

A. Fonctionnement du lycée

1. Accueil

L'entrée et la sortie des personnels et élèves se font uniquement Boulevard Gustave Eiffel. Il en est de même pour les déplacements des cours d'EPS.

Par commodité et à titre exceptionnel, le personnel sera autorisé à emprunter les entrées nord et sud en utilisant une clé ou le digicode.

L'accès au lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement ou des Proviseurs adjoints.

Toute intrusion pourra faire l'objet de poursuites.

2. Horaires

Du lundi au vendredi inclus, le lycée est ouvert à 7h45 et fermé à 17h45 sauf pour les internes (cf. règlement de l'internat).

MATIN	APRÈS-MIDI
1ère sonnerie : 8h20	1ère sonnerie : 13h25
8h30 - 9h25 9h30 - 10h20	13h30 - 14h25 14h30 - 15h20
Récréation	Récréation
10h35 - 11h30 11h35 - 12h30 12h35 - 13h25	15h35 - 16h30 16h35 - 17h25

3. Circulations

Les élèves ne sont autorisés à stationner qu'au niveau RDC des bâtiments et des espaces couverts.

L'accueil des élèves au lycée est assuré dès 7h45. En dehors des heures de cours, y compris entre 11h30 et 13h30 et en cas d'absence de professeur, les élèves peuvent être accueillis :

- en salles d'étude (autodiscipline) ce qui suppose le respect du travail d'autrui
- au CDI
- à l'agora
- dans les différents espaces « rencontres » de l'établissement.

Mouvements de circulation des élèves pour se rendre hors du lycée:

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance dans l'établissement et entre l'établissement et le lieu d'une activité, même si celle-ci a lieu sur le temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

À l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe chaque élève est responsable de son propre comportement. Les déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Circulation des piétons :

Dans l'enceinte de l'établissement, la circulation sur engin à deux roues est interdite : l'engin est poussé par son utilisateur. Une dérogation peut toutefois être accordée si la situation le nécessite (cas d'élève handicapé).

L'arrière de la restauration et des ateliers sont interdits aux élèves. Toutefois, sous la responsabilité du professeur d'EPS, les élèves pourront emprunter l'accès menant au terrain de sport.

4. Responsabilité

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs professeurs durant la période où ils leur sont confiés. Pour les déplacements et la circulation, se reporter au paragraphe I-A-1 du règlement intérieur.

B. Les enseignements

1. Contrôles et mesures d'évaluations

Contrôle du travail et de la présence :

Pour contrôler le travail et la présence de leur enfant, les responsables disposent :

- de l'emploi du temps, accessible via l'espace numérique de travail
- du cahier de texte numérique de l'élève
- des bulletins de notes : ils sont envoyés aux responsables en fin de période et comportent les résultats obtenus et les appréciations écrites par les professeurs.

Il est vivement recommandé aux responsables de contrôler régulièrement les différentes informations diffusées via l'espace numérique de travail concernant l'emploi du temps, les retards, les absences et les messages aux familles. C'est un outil de dialogue permanent entre le lycée et la famille.

Mesures relatives à l'évaluation :

Chaque élève a pour obligation de suivre tous les cours inscrits à l'emploi du temps, de participer à toutes les activités organisées par l'établissement, d'accomplir les tâches qui en découlent et de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes.

Les élèves doivent rendre tous les travaux écrits et participer aux oraux qui sont organisés par les enseignants. Ils doivent aussi se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur ont été précisées en début d'année (évaluations écrites ou orales, notes coefficientées, CCF, examens blancs, ...).

En cas d'absence de l'élève à une évaluation, le professeur applique les règles décidées et annoncées en début d'année. Les modalités d'évaluation peuvent en ce cas être différentes de celles du reste de la classe.

En cas de fraude, c'est l'une des punitions prévues au présent règlement qui s'applique.

2. Pratiques pédagogiques : Démarche de projet, Activités professionnelles

Les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues dans leur emploi du temps, à travailler seuls ou en groupe dans l'établissement et hors établissement sous la responsabilité d'un adulte ou en autonomie. Dans tous les cas, le règlement intérieur du lycée s'impose :

- pour une sortie accompagnée : l'enseignant veillera à remplir le dossier « sortie »
- pour les déplacements individuels hors établissement : il sera fait application de l'autorisation donnée par les parents en début d'année scolaire.

3. Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Ils font l'objet de conventions passées entre le lycée et l'établissement d'accueil.

Dans les classes pour lesquelles ils sont organisés, ils sont obligatoires. Les élèves sont tenus d'effectuer eux-mêmes certaines démarches de recherche d'un lieu pour ces périodes.

Les « accidents de trajet » deviennent des « accidents de travail » pendant les périodes de stages et de séquences éducatives en entreprises (notions à considérer dans le cadre juridique qui les définit).

En cas d'accident, il est obligatoire d'en informer immédiatement « dans les meilleurs délais » l'établissement et l'entreprise

Cours d'EPS et inaptitudes

Une tenue conforme à l'activité est exigée.

Inaptitudes d'éducation physique et sportive

L'évaluation pour le diplôme est soumise au principe d'un contrôle continu en cours de formation. Les épreuves spécifiques ont été instaurées pour les inaptes partiels ou totaux.

Tous les élèves sont a priori aptes à la pratique de l'EPS. Seuls les médecins de famille ou scolaires peuvent déclarer inapte un élève partiellement ou totalement pour une durée déterminée ou toute l'année scolaire.

Inaptitude à durée déterminée : le terme doit en être fixé.

Inaptitude supérieure à trois mois : le médecin scolaire doit être destinataire du certificat.

Inaptitude partielle : le certificat doit contenir, dans le respect du secret médical, tous les renseignements permettant à l'enseignant d'adapter son cours ou ses activités en fonction des aptitudes de l'élève.

Inaptitudes occasionnelles sans certificat médical :

L'élève doit être présent avec sa tenue vestimentaire. Elles peuvent être accordées après avis de l'infirmière et du professeur d'EPS.

L'élève doit donc se présenter obligatoirement en début de séance auprès des enseignants d'EPS.

C. Les espaces communs et les associations

1. Les espaces communs

Le respect du travail des personnels de service et la prise en charge par tous du cadre de vie exigent qu'une attention toute particulière soit apportée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état. Les dégradations volontaires sont inadmissibles. Elles peuvent entraîner des punitions, des sanctions, des demandes de réparation financière ou de remplacement.

Le fautif pourra aussi être invité à accomplir un travail d'intérêt général en réparation des dommages liés à ces dégradations (nettoyage de graffitis par exemple ou autres menus travaux).

2. Centre de documentation et d'information

Les deux CDI du site mettent à la disposition de tous des ressources documentaires : livres, revues, diapositives, dossiers, logiciels. C'est un lieu calme où les élèves viennent lire, travailler, chercher et utiliser des documents seuls ou accompagnés de leurs professeurs. L'accès internet est soumis à l'autorisation et au contrôle des documentalistes et implique une utilisation conforme à la charte des usages du numérique signée par l'élève et ses représentants légaux.

3. Associations

Maison des lycéens

La MDL est une association d'éducation régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est ouverte à tous les élèves (l'adhésion est soumise à cotisation) dans le respect des convictions personnelles et dans l'indépendance à l'égard des convictions politiques, syndicales et confessionnelles. Le statut de la maison des lycéens interdit toute propagande. La MDL est le support à la mise en place de différentes activités, à l'initiative des élèves, dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Association sportive :

L'AS est ouverte à tous les élèves. Les activités proposées sont encadrées par les professeurs d'EPS le mercredi après-midi et certains soirs de la semaine. Une licence est obligatoire.

II. L'organisation de la vie scolaire

La vie scolaire englobe les périodes hors temps scolaire.

A. Contrôle des absences et retards

Conformément à son obligation légale, l'enseignant établit l'appel signalant le nom de chaque élève absent. Les élèves mineurs ou majeurs doivent être présents, y compris aux options auxquelles ils se sont inscrits (au cours de soutien, d'aide, séances animées par des assistants de langues, ...).

L'assiduité est la condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignements inscrits dans l'établissement ainsi qu'aux séances d'information. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989. Il en est de même pour les sorties scolaires pédagogiques organisées sur le temps scolaire.

La ponctualité est indispensable. Les élèves doivent se diriger vers leur salle de classe dès la sonnerie. Les retards répétés dénotent un manque d'intérêt manifeste qui peut entraîner une sanction. Ils perturbent la classe et doivent être proscrits. L'élève en retard pour cas de force majeure doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Il sera, selon les raisons du retard, autorisé à aller en cours ou envoyé en salle d'étude par le CPE. Il devra ensuite récupérer le cours manqué.

Pour toute absence d'un élève, les responsables informent l'établissement par un appel téléphonique, ou par voie numérique. Sous aucun prétexte, même en cas de maladie, un élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable accordée par le Chef d'établissement ou son représentant, les CPE ou les infirmiers.

Toute demande de sortie anticipée doit être formulée par écrit ou par e-mail. Aucune autorisation ne sera accordée par téléphone. À son retour au lycée, avant de reprendre les cours, l'élève se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire pour contrôle de cette absence. Les formules du type « convenance personnelle », « raison familiale » ou « leçon de conduite » ne seront pas acceptées. Les rendez-vous auprès de spécialistes devront se prendre en dehors des heures de cours. Une autorisation exceptionnelle pourra toutefois être donnée.

Les absences non justifiées entraînent une convocation de l'élève et éventuellement de ses responsables par le CPE, un membre du personnel de direction.

Il est rappelé que les élèves absents à un ou plusieurs cours de la journée sont passibles de punitions voire de sanctions.

Attention ! Les absences irrégulières sont signalées à l'inspection académique. Les responsables encourent une contravention de quatrième classe d'un montant de 750 euros.

1. Changement d'emploi du temps

Ils sont signalés dans l'espace numérique de travail.

2. Régime des sorties

Les élèves peuvent quitter l'établissement uniquement lorsqu'ils n'ont pas cours (cf. devoir d'assiduité).

3. Internat

Des règles de vie de l'internat sont annexées au règlement intérieur. Elles sont remises aux familles concernées et aux élèves internes. Tout contrevenant encontre des mesures disciplinaires.

4. Surveillance des élèves

Les études, récréations, mouvements des élèves, déroulement des repas sont des tâches qui incombent principalement aux personnels de la vie scolaire, aux assistants d'éducation. L'ensemble du personnel contribue au respect du règlement intérieur.

5. Intercours

Les intercours ne sont pas des pauses ou récréations mais un temps utilisé exclusivement pour effectuer un changement de salle par le chemin le plus court et dans le moins de temps possible.

III. Droits et obligations des élèves

A. Droits des élèves

1. Droit à la formation

C'est le premier droit des lycéens. Il intègre l'acquisition des savoirs, l'épanouissement personnel, l'apprentissage de la citoyenneté et la préparation à la vie professionnelle et au projet personnel.

2. Droits individuels et collectifs

Ils s'exercent dans le respect des textes réglementaires et en particulier du décret du 18 février 1991 qui précise:

« Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui ».

3. Droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

- sur l'initiative des délégués des élèves
- sur l'initiative des associations de l'établissement
- sur l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les élèves doivent avant toute réunion en faire la demande écrite auprès du Chef d'établissement qui peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration ou opposer un refus à la présence des personnalités extérieures.

Le respect d'autrui et la neutralité sont une règle ainsi que l'impossibilité d'enfreindre au principe d'assiduité pour participer aux réunions.

4. Droit d'association

Seuls les élèves majeurs pourront créer des associations (sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement), déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations

pourront être domiciliées dans le lycée. Le fonctionnement des associations est autorisé par le Conseil d'Administration, après examen des statuts déposés auprès du Chef d'établissement.

Les statuts de ces associations devront être déposés auprès du Chef d'établissement et adoptés par le Conseil d'Administration.

5. Droit de publication et d'expression

Pour la mise en œuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, l'établissement accordera, aux délégués des élèves et aux membres du Conseil de Vie Lycéenne, l'accès à des panneaux d'affichage et à une salle de réunion. L'affichage ne peut être anonyme.

Conformément à la loi, toute personne, association ou institution mise en cause dispose d'un droit de réponse. Toutefois, les élèves encourent, en cas de faits graves, des sanctions civiles ou pénales ainsi que disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

6. Droit de représentation

Les élèves sont autorisés à se présenter et à se faire représenter au sein de l'établissement. Ils en sont informés par les professeurs principaux qui procèdent à des élections en début d'année.

7. Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne

Le Chef d'établissement veille à assurer sa constitution et à favoriser son fonctionnement conformément aux articles 30-1 et 30-2 du décret n°85-294, version consolidée au 29 août 2007. Textes en vigueur.

B. Obligations des élèves

1. Les obligations

L'assiduité et la ponctualité

Le préambule souligne la nécessité de les respecter.

Le respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, les dégradations, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences physiques ou sexuelles dans l'établissement et aux abords de l'établissement font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Objets dangereux

En l'application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et du BO n°25 du 18 juin 1992, tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est interdit (bombe lacrymogène, couteau, ...) dans le lycée.

Doivent également être retirés avant chaque cours d'EPS tout objet pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des élèves (piercing, boucles d'oreilles, bagues, chaînes, ...)

Drogues - boissons alcoolisées

Aucun produit nocif, illicite, aucune boisson alcoolisée : ne doivent être introduits ni consommés au lycée. Les contrevenants seront remis aux familles et les services compétents seront informés.

Aucun élève ayant consommé de l'alcool ne peut être admis dans l'établissement. Il sera remis à ses responsables ou au représentant désigné et sanctionné.

Dégradations et vols

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, de munir les bicyclettes, vélomoteurs ou motos d'un antivol. L'usage des casiers nécessite d'apporter un cadenas.

2. Les règles

Tenue générale

La courtoisie facilite les rapports humains : la tenue et le comportement doivent rester corrects.

Les tenues vestimentaires doivent obligatoirement être appropriées aux enseignements et activités dispensés. Elles doivent répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toutes circonstances.

Systemes de messagerie / portables

Les communications téléphoniques par les élèves à l'intérieur des locaux sont interdites. Le non respect des règles pourrait entraîner des sanctions.

L'enregistrement de paroles, la prise de photographies ou de films à l'intérieur du lycée et à ses abords par quelque moyen que ce soit est soumise à l'autorisation expresse des intéressés ou de leurs ayants droits et au respect de l'article 226-1 du code pénal. Il prévoit qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé

- Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

- Par ailleurs, l'article 226-8 du même code précise qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. »

Accès à internet

Les élèves ayant accès à internet devront respecter la charte signée à la rentrée scolaire.

IV. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Une attitude correcte de tous, vis-à-vis de tous est indispensable dans l'intérêt commun.

Toute entorse au présent règlement fera l'objet de punitions scolaires ou sanctions disciplinaires qui sont émises en fonction de la gravité des faits, et motivées par écrit. Les sanctions respectent les principes généraux du droit :

- Principe de légalité des sanctions et des procédures
- Principe de la proportionnalité de la sanction
- Principe du contradictoire (dialogue avec les élèves)
- Principe de l'individualisation de la sanction
- Règle du non bis in idem : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour un même fait.

Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée à un élève en cas de nouvelle faute. Les punitions et sanctions sont enregistrées et visibles via l'espace numérique de travail.

A. Punitions scolaires

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves.

Une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifié.

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement, les enseignants, les personnels d'éducation. Elles peuvent avoir été demandées par un autre membre de la communauté éducative. Elles dépendent des faits reprochés et prendront la forme suivante :

- observation orale de tout adulte membre de la communauté scolaire
- observation écrite notifiée aux responsables par l'espace numérique de travail
- excuse orale de l'élève auprès de l'adulte
- excuse écrite de l'élève afin qu'il s'interroge sur sa conduite et sur les conséquences qui en découlent
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue sous surveillance le mercredi après les cours avec un travail supplémentaire donné par l'enseignant, la correction et l'évaluation du devoir sont laissées à l'initiative de l'enseignant. L'élève ne pourra se prévaloir de difficultés de transport.
- l'exclusion ponctuelle du cours, exceptionnellement, fera l'objet d'une information écrite auprès du CPE. L'élève sera accompagné jusqu'à son bureau ou celui du Chef d'établissement ou d'un de ses adjoints, avec un travail à faire.
- Travail d'intérêt général, avec l'accord de la famille (ramassage de papiers, tables à nettoyer, ...) à faire en présence d'un adulte, en cas de dégradation légère du matériel
- convocation de l'élève et de sa famille au bureau du Chef d'établissement ou de ses adjoints en cas de récidive, de non respect des engagements ou autres problèmes
- des mesures de prévention et de réparation peuvent être également prises par le Chef d'établissement afin de prévenir la répétition d'actes répréhensibles : engagement signé par l'élève, confiscation d'objets interdits ou dangereux, exclusion temporaire des cours avec présence dans l'établissement.

B. Sanctions disciplinaires

Elles concernent :

- les atteintes aux personnes et aux biens
 - les manquements graves aux obligations des élèves
- Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline et sont :
- un avertissement écrit dans le dossier des élèves
 - un blâme qui constitue un rappel à l'ordre solennel et explicite la faute
 - une mesure de responsabilisation
 - une exclusion temporaire d'une durée maximale de huit jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel
 - une exclusion définitive assortie ou non d'un sursis prononcé par le Conseil de discipline.

En cas de récidive, une nouvelle procédure sera engagée.

Lorsqu'une dégradation a été faite volontairement, qu'elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le paiement des frais de réparation est à la charge de la famille (circulaire du 1er juillet 1961). De plus, une sanction pourra être prise à l'égard de l'élève coupable.

C. Commission éducative

Une commission éducative est mise en place dans l'établissement. Elle comprend :

- le Chef d'établissement
- le Proviseur adjoint
- un CPE
- un enseignant
- un membre du Personnel Administratif, Technique, Ouvrier, Social et de Santé
- un parent
- un élève

Son rôle consiste à examiner certains incidents et à formuler des avis et propositions. Elle peut également assurer un rôle de conciliation ou de médiation.

D. Autres mesures

Le conseil de classe peut récompenser des élèves en leur décernant des encouragements, compliments ou félicitations.

Le Chef d'établissement ou le Conseil de classe peuvent prononcer des sanctions : avertissement (pour le travail et/ou le comportement), blâme.

V. Sécurité, santé, hygiène

Chaque élève a le devoir de ne pas nuire à l'intégrité physique et morale d'autrui. Ceci proscrit toute attitude dangereuse ou insalubre (cracher par terre, jeter des débris hors d'une poubelle, etc.)

A. Incendie et mise en sécurité

En cas d'alerte, l'ensemble de la communauté scolaire doit suivre scrupuleusement les règles de sécurité propres au bâtiment occupé (consignes affichées).

Salle de travaux pratiques et bâtiment ateliers

Pour prévenir les accidents, les élèves doivent se conformer aux directives et aux consignes de sécurité données par les professeurs (attention aux dégradations volontaires qui peuvent être dangereuses et entraîneront des sanctions disciplinaires).

B. Cas particuliers liés à la sécurité

Tout élève ne respectant pas les règles de sécurité soit dans les procédures de travail, soit dans sa tenue pendant les séquences d'enseignement professionnel industriel peut être sanctionné.

Cela peut-être :

- une exclusion de cours ou d'une punition
- une sanction disciplinaire en cas de récidive

Ces consignes sont données ou rappelées en début d'année scolaire par les professeurs concernés.

C. Infirmerie

En cas de malaise, l'élève accompagné est autorisé à se rendre à l'infirmerie. Le professeur signale l'heure du passage à l'infirmerie. Si l'élève est en mesure de regagner la classe, il sera muni d'un billet d'entrée en cours. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance.

En cas de problème, les infirmiers ou l'équipe de direction et d'éducation sont les seuls habilités à prévenir les responsables d'un élève malade pour que l'on vienne le chercher. Cette démarche ne peut être faite par les élèves. En cas d'absence ou d'impossibilité pour les responsables de se déplacer, le SAMU pourra être contacté, si l'état de l'élève le justifie.

Attention : les honoraires du médecin appelé pour une consultation et les frais pharmaceutiques afférents sont à la charge des responsables. Il en est de même pour les frais de transport.

Les responsables sont tenus, dans l'intérêt de l'élève, d'informer le lycée des contre-indications médicales ou des maladies chroniques susceptibles de provoquer crises ou malaises. En cas de maladie contagieuse, les responsables doivent informer immédiatement le lycée.

D. Assurance

L'assurance n'est pas obligatoire mais les responsables et les élèves majeurs étant civilement responsables, il est vivement conseillé d'assurer les élèves, en particulier contre les dégradations, les risques des trajets et les accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. Les responsables peuvent contracter cette assurance auprès de la compagnie de leur choix. Il faut savoir notamment que l'assurance est exigée pour les sorties scolaires : les enseignants sont en droit de refuser de prendre en charge pour les activités périscolaires (voyages, sorties facultatives, etc.) les élèves qui ne disposeraient pas d'assurance.

Les assurances scolaires ne couvrent généralement pas les vols et les risques « véhicule à moteur ». Il appartient aux intéressés de prendre les dispositions nécessaires.

En cas de problème, les responsables se doivent de déclarer eux-mêmes l'accident à la compagnie.

Par contre, les activités de la MDL, de l'UNSS sont couvertes par une assurance collective et dans ce cadre les déclarations d'accident sont faites par le lycée.

VI. Relations établissements / responsables légaux des élèves

A. Contacts responsables / professeurs / administration

En dehors des réunions institutionnelles ou ponctuelles les responsables peuvent solliciter un rendez-vous auprès d'un professeur par le biais de l'espace numérique de travail.

Pour des problèmes liés à la matière enseignée, il est conseillé aux responsables de prendre contact en premier auprès du professeur de la discipline concernée. Ils peuvent également rencontrer un membre du personnel de direction ou d'éducation, sur rendez-vous pris par courrier ou par téléphone ou par e-mail.

B. Le service d'orientation

Le psychologue de l'éducation nationale attaché à l'établissement est à la disposition des élèves et de leurs responsables pour tous les renseignements sur les suites d'études et les orientations. Il assure des permanences hebdomadaires dont les horaires sont communiqués en début d'année scolaire. Les rendez-vous sont pris auprès du secrétariat ou directement du psychologue de l'éducation nationale.

C. Le service social

Un(e) assistant(e) social(e) peut être consulté(e) pour tout problème concernant les élèves. Il participe à la constitution des dossiers pour le FARS (Fond d'Aide à la Restauration Scolaire) et le FSL (Fond Social Lycéen). Il ne faut pas hésiter à le contacter, les rendez-vous peuvent être pris auprès des infirmiers ou par mail.

D. Étudiants de STS

Le présent règlement s'applique dans sa totalité aux étudiants de STS à qui ce statut ne confère aucun droit particulier. Intendance : demi-pension et régime des élèves

La demi-pension et l'internat sont un service rendu aux familles. Des exclusions temporaires pourront être prononcées contre tout élève qui ne respecterait pas les locaux et les personnels (en conformité avec le règlement intérieur du service de restauration informatisé, voté par le CA, annexé au présent règlement intérieur et remis aux familles).

Il est interdit de déjeuner en dehors des espaces réservés à cet effet.

L'inscription en qualité d'interne est effectuée pour l'année. Le changement de catégorie peut toutefois être obtenu en fin de trimestre, sur demande écrite des parents et selon le calendrier suivant :

- trimestre 2 : avant le 15 décembre
- trimestre 3 : avant le 20 mars

Les changements en cours de trimestre ne pourront être admis que pour cas de force majeure.

Les frais de pension, calculés forfaitairement, sont exigibles dès le premier jour du trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier, sauf dans les cas prévus par les textes réglementaires :

- absence pour maladie d'au moins 15 jours consécutifs, justifiée par un certificat médical
- exclusion de l'élève
- changement de résidence du responsable légal.

VII. Annexes

- Règlement du service de restauration
- Règlement du service de l'internat

La préparation et l'élaboration du présent document sont faites par un groupe de travail composé notamment des membres du CVL. Le règlement est ensuite étudié en Commission permanente puis adopté en CA.

La révision est faite dans les mêmes conditions.